

## **ACTE DE FONDATION FOUNDATION FOR HAND SURGERY**

### **I. NOM, SIEGE, BUT ET FORTUNE DE LA FONDATION**

#### **Art. 1 NOM, SIEGE, DUREE**

- 1.1 Sous la dénomination "Foundation for hand surgery", ci-après dénommée la « Fondation », est constituée une fondation de droit privé régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse (CC).
- 1.2 Le siège de la Fondation se trouve dans le canton de Genève, en Suisse. Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.
- 1.3 La Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Genève.
- 1.4 La durée de la Fondation est indéterminée.

#### **Art. 2 BUT**

- 2.1 La Fondation soutient, en Suisse et à l'étranger, le développement de la chirurgie de la main, du poignet et du membre supérieur en soutenant des projets dans les domaines suivants :
  - la recherche médicale ;
  - la publication scientifique ;
  - la formation chirurgicale ;
  - la promotion de la chirurgie de la main et du membre supérieur ;
  - le financement de postes et d'infrastructures dans le domaine de la chirurgie de la main et du membre supérieur dans des pays ne disposant pas de chirurgie de la main.

A cette fin, la Fondation pourra notamment :

- encourager et financer la recherche ;
- fournir un cadre matériel à des chercheurs, des statisticiens, des épidémiologistes, des chirurgiens, des ingénieurs, des scientifiques, afin de leur permettre de collaborer ensemble sur des projets d'études cliniques et faciliter ainsi la publication de leurs résultats ;
- mettre en place des formations régulières et pratiques en complément des études universitaires existantes ;
- mettre en place des formations éducatives et préventives, notamment pour éviter des accidents ou blessures dans les activités quotidiennes, professionnelles et sportives.

#### **Art. 3 FORTUNE**

- 3.1 Les fondateurs attribuent à la fondation le capital initial de CHF [1'000'000 (un million de francs)] en espèces.
- 3.2 Ce capital peut être augmenté en tout temps de versements effectués en faveur de la Fondation, ainsi que de tous autres dons, legs, subventions et produits financiers divers, à la condition que les fonds recueillis ne soient pas grevés de charges ou de conditions incompatibles avec les buts de la Fondation.

- 3.3 La fortune de la fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus, notamment les principes de liquidité, de sécurité, de rendement et de répartition appropriée des risques.
- 3.4 Les biens de la Fondation ne peuvent faire l'objet d'un retour aux fondateurs et/ou donateurs ainsi qu'à leurs héritiers.

## **II. ORGANISATION DE LA FONDATION**

### **Art. 4 ORGANES DE LA FONDATION**

- 4.1 Les organes de la Fondation sont :
- le Conseil de fondation
  - l'organe de révision externe
  - les comités permanents suivant :
    - Comité exécutif
    - Comité d'investissement
    - Comité scientifique
    -
  - tout autre organe pouvant être constitué par le Conseil si l'activité de la Fondation le requiert, comme par exemple un ou plusieurs comités consultatifs permanents ou temporaires ou un secrétariat.

## **III. LE CONSEIL DE FONDATION**

### **Art. 5 COMPOSITION**

- 5.1 L'administration de la fondation incombe à un Conseil de fondation (ci-après « le Conseil ») composé d'au moins trois personnes physiques qui travaillent à titre bénévole.
- 5.2 Les membres du Conseil ont droit au remboursement de leurs frais courants effectifs sur la base de justificatifs.
- 5.3 Au moins un membre du Conseil de la Fondation avec pouvoir de signature doit être un citoyen suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE/AELE et avoir son domicile en Suisse.
- 5.4 Le Conseil de fondation est au moins composé des membres suivants qu'il a désignés :
  - le Président
  - le Vice-Président
  - le Trésorier
- 5.5 Ces fonctions peuvent être cumulées.
- 5.6 Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même.

### **Art. 6 NOMINATION DU CONSEIL ET DEMISSION DES MEMBRES**

- 6.1 Les membres du Conseil de fondation sont élus pour cinq ans. Une réélection est possible.

M

- 6.2 Pour chaque période administrative, le Conseil de fondation est nommé par les anciens membres par cooptation.
- 6.3 Si des membres quittent le Conseil de fondation au cours de la période administrative, d'autres membres doivent être élus pour le reste de cette période.
- 6.4 Il est possible de révoquer un membre du Conseil de fondation en tout temps, par votation aux 2/3 des voix des autres membres du Conseil.
- 6.5 Une raison importante pour le faire étant notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations qui lui incombent vis-à-vis de la fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
- 6.6 Les membres du Conseil peuvent démissionner en tout temps en adressant une déclaration écrite au Président, précisant la date à laquelle la démission prend effet.

#### **Art. 7 COMPETENCES ET FONCTION**

- 7.1 Le Conseil de fondation exerce la direction suprême de la fondation.
- 7.2 Il détient tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément délégués à un autre organe dans les présents statuts (acte de fondation et règlement de la fondation) ou dans un éventuel Règlement interne.
- 7.3 Le Conseil a les pleins pouvoirs dans la prise de décision et la gestion de la Fondation. En particulier, le Conseil:
  - (a) exerce la surveillance suprême de la Fondation;
  - (b) définit les objectifs généraux de la Fondation;
  - (c) nomme les membres du Conseil;
  - (d) si nécessaire, adopte et modifie un règlement interne de la Fondation (le « **Règlement interne** »), conformément aux dispositions de l'art. 17 ci-après;
  - (e) approuve les décisions concernant l'allocation des fonds de la Fondation;
  - (f) approuve les comptes annuels audités de la Fondation;
  - (g) désigne l'Organe de révision externe et indépendant.

#### **Art. 8 DELEGATION DES COMPETENCES DU CONSEIL**

- 8.1 Le Conseil de fondation peut déléguer ses compétences, sauf si le droit suisse, les présents Statuts ou un éventuel Règlement interne en interdisent la délégation, étant entendu qu'aucun comité ou personne ne pourra se voir déléguer le pouvoir de :
  - direction et gestion de la fondation;
  - réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation
  - nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision;
  - approbation des comptes annuels;
  - adoption de règlements.
- 8.2 Les modalités de la délégation seront fixées dans un règlement.

#### **Art. 9 PRISE DE DECISION**

- 9.1 Le Conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité des membres sont présents.
- 9.2 Si cette majorité n'est pas atteinte, le Conseil est à nouveau convoqué et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.
- 9.3 Les séances du Conseil sont présidées par le Président, à défaut par le Vice-Président, ou à défaut par un autre membre du Conseil.
- 9.4 Les décisions du Conseil sont prises par consensus. Si, en dépit des efforts du Conseil et du Président, un consensus ne peut être atteint, le Président peut appeler au vote. Sous réserve de dispositions contraires des Statuts, les votes et résolutions sont pris à la majorité simple des voix des membres du Conseil présents lors de la réunion. Chaque membre du Conseil a droit à une voix. En cas d'égalité de voix, le Président du Conseil tranchera.
- 9.5 Le Conseil peut également prendre des décisions et des résolutions et voter par voie de circulation, auquel cas chaque membre du Conseil donne son accord par écrit, par téléconférence, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.
- 9.6 Les discussions du Conseil sont transcrites dans le procès-verbal des réunions du Conseil. Ce dernier est adressé à tous les membres du Conseil et conservé dans les archives de la Fondation.

#### **Art. 10 REUNIONS**

- 10.1 Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.
- 10.2 Le Président peut convoquer le Conseil en tout temps, à sa discrétion ou sur demande écrite de deux membres du Conseil. Un préavis de quinze (15) jours, ou de trois (3) jours en cas d'urgence devra être respecté.

#### **Art. 11 REPRESENTATION**

- 11.1 La Fondation est en principe représentée par le Président du Conseil ou tout autre représentant autorisé par le Conseil.

#### **Art. 12 SIGNATURES**

- 12.1 Les membres du Conseil de la Fondation disposent de la signature collective à deux.

### **IV. LES COMITES**

#### **Art. 13 NOMINATION ET COMPOSITION**

- 13.1 Les membres des différents comités mentionnés sous art. 4 (les « **Comités** ») sont élus par le Conseil pour une période de trois (3) ans ou plus. Plusieurs réélections sont possibles.

*M*



- 13.2 Des personnes non-membres du Conseil peuvent être élues membre des Comités.
- 13.3 Si un membre quitte un Comité au cours de la période administrative, un autre membre est élu pour le reste de cette période.
- 13.4 Un membre des Comités peut être destitué par vote unanime de l'ensemble des membres du Conseil.
- 13.5 Chaque Comité est composé de trois à cinq membres.
- 13.6 Chaque Comité est obligatoirement présidé par un membre du Conseil.

#### **Art. 14 DEMISSION DES MEMBRES DES COMITES**

- 14.1 Les membres des Comités peuvent démissionner en tout temps en adressant une déclaration écrite au Président du Conseil, précisant la date à laquelle la démission prend effet.
- 14.2 La démission des membres du Conseil de leur fonction de membre du Conseil entraîne automatiquement leur démission des Comités dont ils sont membres, sauf avis expresse contraire.

#### **Art. 15 COMPETENCES ET FONCTIONS DES COMITES**

- 15.1 Les compétences des Comités sont fixées dans le Règlement interne.
- 15.2 Les Comités n'ont aucun pouvoir décisionnel.

#### **Art. 16 RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION**

- 16.1 Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.
- 16.2 Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.
- 16.3 La Fondation est responsable de ses dettes sur tous ses actifs. Sous réserve de l'article 55 (3) du Code Civil suisse, ni les membres du Conseil, ni tout autre organe de la Fondation ne sont responsables, ni personnellement ni autrement, pour les dettes de la Fondation.

#### **Art. 17 REGLEMENT INTERNE ET AUTRES REGLEMENTS**

- 17.1 Le Conseil peut fixer les détails de l'organisation de la Fondation dans un Règlement interne.
- 17.2 L'adoption du Règlement interne ainsi que de tout autre règlement adopté par le Conseil sont soumises à l'approbation préalable de l'Autorité de Surveillance.
- 17.3 Toute modification subséquente des règlements du Conseil et Règlement interne doivent également être soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de Surveillance.

## **V. L'ORGANE DE REVISION EXTERNE**

### **Art. 18 NOMINATION ET RAPPORT D'AUDIT**

- 18.1 Le Conseil de fondation, à moins que la Fondation n'en ait été dispensée, désigne un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation. L'Organe de révision émet un rapport écrit sur le résultat du contrôle des comptes au Conseil dans le délai de 5 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.
- 18.2 Les comptes de la Fondation sont régulièrement tenus, l'exercice financier coïncide avec l'année civile. Le premier exercice comptable commence le jour de l'inscription de la Fondation au registre du commerce et s'achèvera le 31 décembre 2018.
- 18.3 L'Organe de révision doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement) et du but de la fondation.
- 18.4 L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

## **VI. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION**

### **Art. 19 MODIFICATION DES STATUTS**

- 19.1 Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Conseil, à condition que les modifications aient été soumises préalablement à l'Autorité de Surveillance pour approbation, conformément aux articles 85 et 86 du Code civil suisse. Les Fondateurs se réservent expressément le droit de modifier le but de la Fondation conformément à l'art. 86a du Code civil suisse.
- 19.2 Pour être approuvée, une décision concernant la modification des présents Statuts requiert une majorité des deux tiers des membres du Conseil.

### **Art. 20 DISSOLUTION**

- 20.1 Si la Fondation est dans l'impossibilité de poursuivre ses activités et son but, le Conseil informe par écrit l'Autorité de Surveillance de la situation.
- 20.2 La Fondation est dissoute conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. Le Conseil procède à la liquidation, à moins qu'il ne désigne un tiers pour agir en qualité de liquidateur.
- 20.3 En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une ou plusieurs autres institutions d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au Fondateur ou aux membres du Conseil de la Fondation, ainsi qu'à leurs héritiers, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.



20.4 La dissolution de la Fondation, à quelque degré que ce soit et, en particulier au stade de la liquidation, ne pourra être engagée sans le consentement exprès de l'Autorité de Surveillance qui prendra sa décision sur la base d'un rapport écrit détaillé.

\* \* \*  
\* \*  
\*

Genève, le 3 juillet 2018

(Suivent les signatures)

\*\*\*\*\*  
ENREGISTRE A GENEVE, le 5 juillet 2018  
\*\*\*\*\*

EXPEDITION CONFORME  
DELIVREE AU REGISTRE DU COMMERCE  
AUX FINS D'INSCRIPTION

Par substitution :



